



RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1958 B 00018

Numéro SIREN : 058 200 189

Nom ou dénomination : BUCHER VASLIN

Ce dépôt a été enregistré le 06/06/2014 sous le numéro de dépôt 4651

58B18

BUCHER
vaslin

ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE
LE - 6 JUIN 2014



BUCHER VASLIN

Société Anonyme au capital de 2 400 000 Euros
Siège social à CHALONNES SUR LOIRE (49290)

– Rue Gaston Bernier
R.C.S. ANGERS 058 200 189

**Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte
du 26 mai 2014**

(extrait des résolutions 4 à 9)

Extrait certifié conforme

Le Président du Conseil d'Administration

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale prend acte de la démission, à l'issue de cette Assemblée Générale du 26 Mai 2014, des fonctions d'administrateur de :

Monsieur Jean-Pierre BERNHEIM

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale nomme en remplacement de Jean-Pierre Bernheim en qualité de nouvel administrateur :

Monsieur Stefan DUERING

Né le 18/01/1972 à St. Gallen - Switzerland

Demeurant à Quarzstrasse 27, 8053 Zürich - Switzerland

pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statuera en 2019 sur les comptes du dernier exercice clos.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Sixième résolution

L'Assemblée Générale nomme en qualité de nouvel administrateur, en adjonction aux membres actuellement en fonction :

Monsieur Bruno ESTIENNE

Né le 17/07/1961 à Ajaccio

Demeurant à 141 rue Fortier, 59500 DOUAI

pour une durée de six années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statuera en 2020 sur les comptes du dernier exercice clos.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Septième résolution

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'Administrateur de :

Monsieur Philip MOSIMANN

arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale, renouvelle ledit mandat pour une durée de six années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statuera en 2020 sur les comptes du dernier exercice clos

Cette résolution est adoptée à l'unanimité



Huitième résolution (de nature extraordinaire)

L'assemblée Générale décide des modifications suivantes dans les statuts de Bucher Vaslin :

- Article 16 « conseil d'administration » : suppression dans le 3^{ème} alinéa du paragraphe II relatif à la nomination d'un salarié en qualité d'administrateur de la mention relative à l'antériorité des deux ans du contrat de travail. Le paragraphe devient donc : « Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif... » Le reste du paragraphe de l'article 16 demeurant inchangé.
- Article 17 « vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs » : suppression de la vacance en cas de révocation. Le 1^{er} alinéa devient : « Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux Assemblées Générales par suite de décès ou démission, comme dans le cas ... » Le reste du paragraphe demeurant inchangé.
- Article 22 « Direction Générale – Délégation des pouvoirs – Signature Sociale » Les paragraphes I et II sont modifiés comme suit :

I - Direction générale

Modalités d'exercice

Conformément à l'article L 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'administration reste valable jusqu'à la prochaine assemblée générale extraordinaire. - A l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Direction générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non Président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Neuvième résolution

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité



ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE

LE - 6 JUIN 2014

6 JUIN 2014

BUCHER VASLIN

Société Anonyme au capital de 2 400 000 Euros
Siège social à CHALONNES SUR LOIRE (49290)
– Rue Gaston Bernier
R.C.S. ANGERS 058 200 189

Procès-verbal du Conseil d'Administration du 26 mai 2014



Le Président du Conseil d'Administration

Procès-verbal du Conseil d'Administration du 26 Mai 2014 à 16 H 30

L'an 2014, le Lundi 26 Mai 2014 à 16 H 30, à l'issue de l'Assemblée Générale mixte du même jour qui a renouvelé en partie le Conseil d'administration et modifié les statuts, l'ensemble des Administrateurs de la Société Bucher Vaslin ont décidé de se réunir en Conseil au siège social.

Sont présents en tant qu'Administrateurs

Mr. DUERING	Stefan
Mr. ESTIENNE	Bruno
Mr. MOSIMANN	Philip
Mr. BAILLOD	Roger
Mr. STRICKER	Nicolas

Les fonctions de secrétaire du Conseil sont assurées par Monsieur RAIMBAULT Pascal.

Mme Nathalie LOHEAC et Mrs Nicolas BOYEAU et Thierry HAIE, représentant le Comité d'Entreprise, n'assistent pas à la réunion.

Pour présider cette séance suite à la démission de Jean-Pierre Bernheim, Le conseil désigne provisoirement Stefan DUERING qui, après avoir présenté les participants, rappelle l'ordre du jour :

- Modalités d'exercice de la Direction Générale de la société,
- Démission du Président et Nomination d'un nouveau président,
- Nomination d'un Directeur Général;
- Constitution d'une nouvelle commission de rémunération ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration est habilité, conformément à l'article R 225-26 du Code de Commerce, à choisir l'une des modalités d'exercice de la Direction Générale prévues à l'article L 225-51-1 du Code de Commerce et à désigner le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général et, le cas échéant, les Directeurs Généraux Délégués.

A

Première résolution : MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

Le Président indique que conformément aux dispositions de l'article L 225-51-1 du Code de commerce et de l'article 22 des statuts, il appartient au Conseil d'administration de choisir entre les deux modalités d'exercice de la Direction générale prévues par la loi, savoir soit le cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général, soit la dissociation de ces fonctions et leur exercice par une autre personne physique.

Après en avoir délibéré et conformément à l'article 22 des statuts, les administrateurs décident à l'unanimité d'opter pour la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général.

Deuxième résolution : NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur Stefan Duering est nommé Président du Conseil d'Administration, pour toute la durée de son mandat d'administrateur soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statuera en 2019 sur les comptes du dernier exercice clos.

Monsieur Stefan Duering déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire aux conditions légales concernant le cumul du nombre de mandats d'administrateur, de Directeur Général, de membre du Directoire et de Directeur Général unique de sociétés anonymes.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-51 du Code de commerce, le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, Monsieur Stefan Duering s'étant abtenu de voter.

Troisième résolution : DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Bruno Estienne est renouvelé dans ses fonctions de Directeur Général et assumera sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, donne pour une année les autorisations conférées au Directeur .

4

Toutefois, le Directeur Général ne pourra donner des cautions, avals et autres garanties sur les biens de la Société, que dans la limite d'un montant de 1.000.000 d'euros ; dans ce montant sont inclus les engagements de reprise que le Directeur Général pourra être amené à consentir dans le cadre des opérations commerciales de la société. Au-delà de ces limites, une autorisation spéciale du Conseil d'Administration sera obligatoire dans chaque cas, sauf à l'égard des administrations fiscales et douanières où en vertu de l'article 89 du décret du 23 mars 1967, il disposera des pouvoirs les plus étendus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, Monsieur Bruno Estienne s'étant abstenu de voter..

Monsieur Bruno Estienne a déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire aux conditions légales concernant le cumul du nombre de mandats d'administrateur, de Directeur Général, de membre du Directoire et de Directeur Général unique de sociétés anonymes.

Quatrième résolution

Le Conseil d'Administration décide de constituer une commission destinée à fixer la rémunération du Directeur Général. Cette commission est constituée de Messieurs Philip Mosimann et Stefan Duering.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

Le Conseil d'Administration donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

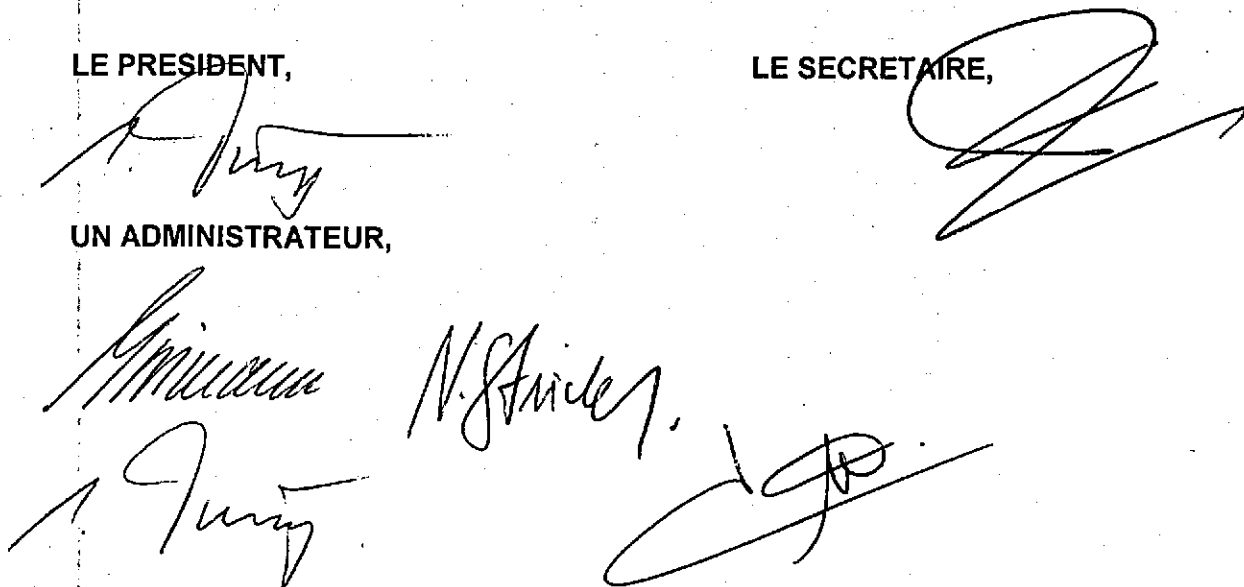
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 17 H 00 et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

LE PRESIDENT,

LE SECRETAIRE,

UN ADMINISTRATEUR,

The block contains several handwritten signatures. At the top left, a signature for the President is written over the printed name. To the right, a signature for the Secretary is written over the printed name. Below the President's signature, there are two more signatures for administrators, one of which is written over the printed name 'UN ADMINISTRATEUR'. In the center, there is a signature that appears to be 'N. Stiller'. At the bottom right, there is another signature.

BUCHER VASLIN

Société Anonyme au capital de 2 400 000 Euros
Siège social à CHALONNES SUR LOIRE (49290)
– Rue Gaston Bernier
R.C.S. ANGERS 058 200 189

STATUTS

Modifiés suite aux décisions
de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire
du 26 mai 2014

Statuts certifiés conformes



Le Président du Conseil d'Administration

Titre I

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 1 - Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- l'exploitation d'un établissement industriel et commercial de construction, vente et réparation de machines agricoles, et spécialement la construction de pressoirs et appareils de vinification ; de constructions mécaniques, métalliques, et plastiques ;
- l'acquisition, la création et l'exploitation de tous autres établissements de même nature ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement, ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est à compter du :

BUCHER VASLIN

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots Société Anonyme, ou des lettres SA, et de l'indication du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du siège du Tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à **Chalonnnes sur Loire** (Maine et Loire).

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou des départements limitrophes par décision du Conseil d'Administration, qui sera soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Il sera transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales concernant le changement de nationalité de la société.

Le Conseil d'Administration a la faculté de créer des bureaux, agences, succursales ou dépôts partout où il le juge utile, et de procéder à leur suppression.

Article 5 - Durée

La durée de la société, qui a commencé le **1er Juillet 1945**, expirera le **30 Juin 2044**, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

Titre II

Capital social - Actions

Article 6 - Capital

Par décision du Conseil d'Administration en date du 14 Mars 2001, le capital social a été converti en euro au moyen de la conversion de la valeur nominale de chaque action et par prélèvement sur le compte "Autres réserves" d'une somme de 742 968 FRF, soit une valeur de l'action portée de 50 Francs à 8 euros.

Le capital social est ainsi converti et porté à la somme de 2 400 000 euros.

Le capital social est fixé à la somme de **deux millions quatre cent mille euros (2 400 000 €)**. Il est divisé en **trois cent mille (300 000)** actions de **huit (8 €)** chacune, d'une seule catégorie et entièrement libérées.

Article 7 - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les dispositions réglementaires qui la complètent.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider d'une augmentation de capital, sur rapport du Conseil d'Administration, mentionnant les indications prescrites par les dispositions réglementaires. Si l'augmentation est réalisée par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation du capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'Assemblée Générale qui l'a décidée ou autorisée. Ce délai ne s'applique pas aux augmentations de capital à réaliser par conversion d'obligations en actions, ni aux augmentations complémentaires réservées aux obligations qui auront opté pour la conversion.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités dans les conditions prescrites par les dispositions réglementaires. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital.

Ce droit est négociable ou cessible pendant la souscription, dans les mêmes conditions que l'action dont il est détaché.

Dans la mesure où les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le solde est, soit réparti par le Conseil d'Administration, soit attribué aux actionnaires qui en auraient fait la demande, à moins que l'augmentation du capital ne soit réduite au montant des souscriptions, ces différentes modalités étant déterminées selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation de capital, peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue, à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des Commissaires aux Comptes.

Les attributaires des actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant, en leur faveur, le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-propiétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit. Si le nu-propiétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propiétaire peut exiger le réemploi des sommes provenant de la cession ; les biens acquis sont soumis à l'usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété, et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propiétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds. Les dispositions des deux alinéas qui précèdent, et celles réglementaires appelées à les compléter, s'appliquent dans le silence de la convention des parties.

Le délai accordé aux actionnaires, pour l'exercice du droit de souscription, ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription. Le délai de souscription se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

Les formalités préalables à l'émission et le libellé du bulletin de souscription sont régies par les dispositions de la loi et celles des textes réglementaires qui la complètent. Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, font l'objet du dépôt prévu par la loi et les dispositions réglementaires. Ils ne peuvent être retirés par un mandataire de la société à l'expiration d'un délai de trois jours francs, à compter de leur dépôt.

Si l'augmentation du capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de restituer les fonds aux souscripteurs.

En cas de libération par compensation avec des créances liquides et exigibles, le certificat du notaire ou du Commissaire aux Comptes, constatant cette libération, tient lieu de certificat du dépositaire.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Leur rapport est tenu, au siège social, à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée délibère, conformément aux dispositions prévues à l'**article 38 - paragraphe III** ci-après ; approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers et constate la réalisation de l'augmentation du capital. Si l'Assemblée réduit l'évaluation des apports, ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

En cas d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit ainsi conféré est négociable et cessible. Il appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 8 - Amortissements et réduction du capital

Les bénéfices et réserves autres que la réserve légale, peuvent être affectés à l'amortissement du capital social par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie, et n'entraîne pas de réduction de capital.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende stipulé à l'**article 43** ci-après, et en cas de liquidation, au remboursement de la valeur nominale amortie. Pour le surplus, elles conservent tous leurs droits.

Lorsque le capital est divisé, soit en actions de capital et en actions totalement ou partiellement amorties, soit en actions intégralement amorties, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut décider la conversion des actions totalement ou partiellement amorties en actions de capital :

- soit au moyen d'un prélèvement obligatoire, effectué à due concurrence du montant amorti des actions à convertir sur la part des profits sociaux d'un ou plusieurs exercices revenant à ces actions, après paiement pour les actions partiellement amorties, du premier dividende auquel elles peuvent donner droit ;
- soit en autorisant les actionnaires à verser à la société le montant amorti de leurs actions, augmenté, le cas échéant, du premier dividende statutaire pour la période écoulée de l'exercice en cours, et, éventuellement, pour l'exercice précédent.

La décision de l'Assemblée doit être soumise à la ratification des Assemblées Spéciales de chacune des catégories d'actionnaires ayant les mêmes droits.

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour apporter les modifications nécessaires aux clauses des statuts, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement aux résultats effectifs des opérations réalisées.

L'amortissement du capital est toutefois interdit, si la société a émis des obligations convertibles en actions ou des obligations échangeables contre des actions, et ce jusqu'à l'expiration des délais d'option reconnus aux obligataires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause ou telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale. Mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Elle délègue, le cas échéant, au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée appelée à statuer.

L'Assemblée statue sur le rapport des Commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le Conseil d'Administration réalise l'opération sur délégation de l'Assemblée Générale, il en dresse procès-verbal et procède à la modification corrélatrice des statuts.

La décision de réalisation de la réduction de capital, quelle que soit sa forme, est soumise à la publicité au Registre du Commerce et dans un journal d'annonces légales.

Si la société décide de procéder à l'achat de ses propres actions en vue de les annuler et de réduire son capital à due concurrence, l'opération ne peut être réalisée qu'en se conformant aux dispositions réglementaires prévues en la matière.

S'il existe des obligations convertibles en actions ou des obligations échangeables contre des actions, la réduction de capital non motivée par des pertes est interdite jusqu'à l'expiration des délais d'option accordés aux obligataires. Toutefois, en cas de réduction de capital motivée par des pertes, par diminution soit du montant nominal des actions, soit de leur nombre, les droits des obligataires optant pour la conversion de leurs titres seront réduits en conséquence, comme si les obligataires avaient été actionnaires dès la date d'émission des obligations.

Si la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, elle doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation pour le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

Article 9 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération de surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée à eux envoyée, avec accusé de réception, par le Conseil d'Administration, à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Quant aux actions attribuées, en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Article 10 - Défaut de libération - Exécution - Sanction

Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la Société, au taux d'escompte de la BANQUE DE FRANCE, augmenté de deux points, à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut pour l'actionnaire de libérer, aux époques fixées par le Conseil, les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par acte extra judiciaire, et restée sans effet, poursuivre, sans aucune autorisation de justice, la vente des dites actions.

Si les actions ne sont pas cotées en bourse, la vente est effectuée aux enchères publiques ; si elles sont cotées, la vente est effectuée en bourse ; le tout selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Les droits ainsi vendus deviennent nuls de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres entièrement libérés des versements dont le défaut a motivé l'exécution.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais de poursuite, s'impute dans les formes de droits sur ce qui est dû à la société, en capital et intérêts, par l'actionnaire défaillant qui reste débiteur de la différence s'il y a déficit, et profite de l'excédent, s'il en existe.

L'actionnaire défaillant, ses héritiers, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action, la société peut agir contre eux, soit avant, soit après la vente, soit en même temps, pour obtenir le paiement de la somme due et le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action, la charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la date à laquelle les actions ont été virées du compte du cédant à celui du cessionnaire, d'être tenu des versements non encore appelés.

A l'expiration du délai fixé par les dispositions légales en vigueur, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les Assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions, sont suspendus.

Après paiement des sommes dues en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après expiration du délai pour l'exercice de ce droit.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui peut, si le Conseil d'Administration le décide, être échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif. Tous versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire, le dernier versement est faite contre la remise du titre définitif, qui sera obligatoirement nominatif.

Article 12 - Cession et transmission des actions

I. Les actions se transmettent par virement de compte à compte, sur présentation à la société émettrice, d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé, en outre, par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le Maire de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales.

La transmission des actions à titre gratuit, ou en suite de décès, ne s'opère également que par un virement de compte à compte sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transferts sont à la charge des actionnaires. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises aux transferts.

II. Les actions de numéraires ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce ou l'inscription au-dit Registre de la mention modificative, si elles proviennent d'une augmentation de capital.

Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement des mêmes formalités, sous réserve des conditions prévues par la loi, lorsque les actions proviennent d'une fusion ou d'un apport partiel d'actif ; pendant ce délai, elles peuvent néanmoins être cédées par les voies civiles, en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.

III. Les cessions d'actions entre les actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voies de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

Le Conseil d'Administration statue dans les plus courts délais, et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande d'agrément, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus ou, le cas échéant, de l'expiration du premier délai de trois mois qui en tient lieu, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire, ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société dans les quinze premiers jours de ce délai le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition, et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le Conseil d'Administration invitera le cédant, huit jours d'avance, à signer l'ordre de mouvement.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement, ou par mandataire régulier, au siège social pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus, seront valablement faites soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous nos modes de cession à un tiers, même aux adjudications publiques, en vertu de l'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription ou de droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus stipulé.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et, c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement des actions dans les conditions prévues ci-dessus, en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de

l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire, et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément, celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption, dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit d'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise en conséquence aux mêmes restrictions.

Article 13 - Indivisibilité des actions - Nue-propriété - Usufruit

I. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux Assemblées Générales par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II. Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires, et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou Spéciales, en cas d'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles en numéraire ; l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réglé selon les dispositions de l'article 7, paragraphe 9 et suivants.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

I. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises, notamment toute action donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu, le tout en tenant compte éventuellement du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

II. Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

III. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayant droits ou autres représentants d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires et aux décisions de l'Assemblée Générale.

IV. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 15 - Obligations

Après deux années d'existence et établissement de deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires, la société pourra procéder à l'émission d'obligations négociables.

La décision est de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Toutefois, elle est de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire s'il s'agit de l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions.

Dans ces différents cas, l'émission a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Titre III

Administration de la société

Article 16 - Conseil d'administration

I. La société est administrée par un Conseil d'Administration, composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les administrateurs, personnes physiques, et les représentants permanents des personnes morales administrateurs, doivent avoir **moins de 80 ans**. Tout administrateur cesse de remplir son mandat et est réputé démissionnaire d'office dès lors qu'il atteint l'âge limite ainsi fixé.

Ils sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de six années.

Toutefois, le Conseil se renouvellera partiellement tous les ans, ou tous les deux ans, à l'Assemblée annuelle, suivant le nombre des membres en fonction, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible, et complet dans chaque période de six années.

Pour les premières applications de cette disposition, le Conseil établit l'ordre de sortie par voie de tirage au sort. Une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination, et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

II. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

L'acceptation et l'exercice par une personne physique ou morale du mandat d'administrateur entraînent l'engagement pour l'intéressé d'affirmer, à tout moment, sous la foi du serment, qu'il satisfait à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges d'administrateurs et de membres du Conseil de Surveillance de société anonymes que peut occuper une même personne.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle ; toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

Article 17 - Vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux Assemblées Générales par suite de décès ou démission, comme dans le cas où le nombre des actionnaires en exercice serait inférieur à douze, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations d'administrateurs, faites par le Conseil d'Administration, sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 18 - Bureau du Conseil

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président ainsi nommé doit avoir **moins de 70 ans**, et ne peut demeurer en fonction s'il atteint cet âge au cours de son mandat. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration doit pourvoir à son remplacement en désignant un nouveau Président, dont les fonctions prendront effet à la date de cessation des fonctions de son prédécesseur.

L'acceptation et l'exercice de la fonction de Président entraînent l'engagement pour l'intéressé d'affirmer à tout moment, sous la foi du serment, qu'il satisfait à la limitation requise par la loi, en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges de Président du Conseil d'Administration, de membre de Directoire et de Directeur Général unique de sociétés anonymes, qu'une même personne peut occuper.

Le Conseil nomme également un secrétaire et un secrétaire adjoint, qui peuvent être admis en dehors des membres du Conseil ; il fixe également la durée de leurs fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

En cas d'absence du secrétaire, ses fonctions sont remplies par le secrétaire adjoint ; à défaut, le Conseil désigne la personne qui doit remplir cette fonction.

Le Président, le secrétaire et le secrétaire adjoint peuvent toujours être réélus.

Article 19 - Délibération du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. Le Conseil pourra aussi se réunir par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication sous réserve de garantir la participation effective des administrateurs ainsi que leur identification.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

La justification du nombre d'administrateurs en exercice, et de leur nomination, résulte valablement vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion, des noms des administrateurs présents ou absents.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telles par le Président de séance.

Article 20 - Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé, et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance, et par un administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice, ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou un Directeur Général ou l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président.

Après dissolution de la société, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou le liquidateur unique.

Article 21 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi de par la loi des pouvoirs de gestion les plus étendus, pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers. Les cautions, avals et garanties donnés par la société, font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil dans les conditions déterminées ci-après à l'article 22.

Article 22 - Direction Générale - Délégation des pouvoirs - Signature sociale

I. Direction générale

Modalités d'exercice

Conformément à l'article L 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'administration reste valable jusqu'à la prochaine assemblée générale extraordinaire. - A l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Direction générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non Président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

II. Le Conseil d'Administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres, ou à toutes personnes choisies hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

Il peut notamment décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même, ou son Président, soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

III. Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Conseil d'Administration ou celle de l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement ou celle d'un Directeur Général, ou enfin celle d'un mandataire spécial.

Article 23 - Rémunération des administrateurs et de la Direction Générale

I. L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

II. La rémunération du Président du Conseil d'Administration, et celle du ou des Directeurs Généraux, est fixée par le Conseil d'Administration. Elle peut être fixe ou, à la fois fixe et proportionnelle.

III. Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou les mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, suivant la procédure prévue à l'article 25 ci-après.

IV. Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par l'article 16, paragraphe III, du titre III.

Article 24 - Responsabilités

Le Président, les administrateurs et les Directeurs Généraux de la société sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans des conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 25 - Convention entre la société et un administrateur ou un Directeur Général

I. Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs Généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre les membres et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou Directeurs Généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou Directeur Général de l'entreprise ; l'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration.

Les dispositions qui précèdent, ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le Directeur Général intéressé est tenu d'en informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus, et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

II. Les Commissaires aux Comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut prendre part au vote ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

III. Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

IV. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du Directeur Général intéressé, et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

V. Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur ou du Directeur Général intéressé, les conventions visées et conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention ; toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes, exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie ; l'administrateur ou le Directeur Général intéressé ne peut prendre part au vote ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum ou de la majorité.

VI. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 26 - Interdiction de concurrence

Interdiction est faite aux membres du Conseil d'Administration, pendant la durée de leur mandat, de fonder, acquérir, diriger comme gérant ou directeur, même par personne interposée, aucun établissement industriel ou commercial ayant un objet identique ou analogue à celui de la présente société, tant en FRANCE que dans toutes les parties du monde où elle exerce son activité industrielle et commerciale, soit par elle-même, soit par le truchement de sociétés filiales ou agents commerciaux, à peine de tous dommages et intérêts au profit de la société, et sans préjudice au droit qu'elle aurait de faire cesser cette contravention, et d'exiger la fermeture de l'établissement ouvert ou fonctionnant au mépris de la présente clause.

Toutefois, les membres du Conseil d'Administration qui désireraient être déliés de cette interdiction, pourront à tout moment donner leur démission, pour être en mesure de remplir les fonctions qu'ils ne pourront cumuler dans une entreprise ou société ayant un objet analogue.

Une dérogation à cette interdiction pourrait néanmoins être accordée par le Conseil d'Administration, aux administrateurs qui seraient appelés à exercer des fonctions d'administrateurs, gérants ou directeurs, dans des établissements industriels ou commerciaux ayant le caractère de société filiale de la société mère, ou qui seraient placés sous le contrôle de cette dernière.

Titre IV

Commissaires aux Comptes

Article 27 - Commissaires aux Comptes

I. L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et, un ou plusieurs Commissaires suppléants, remplissant les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires qui la complètent.

II. Les Commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

III. Si la société se trouve tenue, en raison des dispositions légales ou réglementaires, à l'établissement de comptes consolidés, elle devra désigner au moins deux Commissaires aux Comptes.

IV. Les Commissaires sortant sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale.

Le Commissaire aux Comptes, nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

V. Si l'Assemblée omet d'élire un Commissaire, tout actionnaire peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président du Conseil d'Administration dûment appelé ; le mandat du Commissaire désigné par justice prend fin lorsque l'Assemblée Générale aura nommé le ou les Commissaires.

VI. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le dixième du capital social peuvent, en justice, dans le délai et les conditions fixés par décret, récuser un ou plusieurs Commissaires aux Comptes désignés par l'Assemblée Générale et demander la désignation d'un ou plusieurs Commissaires qui exerceront leurs fonctions en leur lieu et place ; s'il est fait droit à cette demande, les Commissaires ainsi désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration de leurs fonctions, si ce n'est par décision de justice.

VII. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion ; s'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs de l'expert, fixe les honoraires de ce dernier, ainsi que la provision que le ou les demandeurs devront verser. Le rapport de l'expert est adressé aux demandeurs ainsi qu'au Président du Conseil d'Administration, il devra être annexé au rapport du ou des Commissaires aux Comptes établi en vue de la prochaine Assemblée Générale, et recevoir la même publicité que celui-ci.

VIII. Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi, ils ont notamment mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité de l'inventaire, des comptes annuels et annexes, ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils s'assurent que l'égalité entre les actionnaires a été respectée.

IX. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Ils peuvent toujours convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires en cas d'urgence.

X. Les Commissaires aux Comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Titre V

Assemblées Générales

Article 28 - Autorité et qualification des Assemblées Générales

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées Ordinaires, Extraordinaires ou Spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 29 - Convocation - Lieu de réunion

I. Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent être également convoquées :

- par le ou les Commissaires aux Comptes, en cas d'urgence ;
- par le ou les liquidateurs, en cas de dissolution de la société et pendant la période de la liquidation ;
- par un mandataire désigné en justice, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, ou un dixième des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'Assemblées Spéciales.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

II. La convocation des Assemblées Générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Toutefois, toutes les actions étant nominatives, la convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale soit par avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Cette insertion ou ce courrier peut être remplacé par un courrier électronique adressé à chaque actionnaire au frais de la société.

S'agissant de la convocation par voie électronique, il convient de rappeler que celle-ci est subordonnée à l'obtention de l'accord écrit et préalable des actionnaires (ainsi bien entendu qu'à la communication de leur adresse électronique). Les actionnaires ayant donné leur accord peuvent se rétracter à tout moment par lettre recommandée avec AR en demandant un envoi postal.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, est convoquée six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Article 30 - Ordre du jour

I. L'ordre du jour des Assemblées figure sur les avis et lettre de convocation, il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation des candidats au Conseil d'Administration.

II. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 31 - Accès aux Assemblées - Pouvoirs

I. Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et, également, de la propriété de ses titres sous la forme d'une attestation d'inscription en compte aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de trois jours à la date de réunion de l'Assemblée.

II. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, non privé du droit de vote, ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire non privé du droit de vote, peut recevoir les pouvoirs émis par les autres actionnaires en vue d'être représentés à une Assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions de l'article 37 ci-après, fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel, que comme mandataire.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires, prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Quant aux propriétaires indivis, usufruitiers et nu-propriétaires d'actions, ils participent aux Assemblées dans les conditions prévues ci-dessus sous l'article 13 - paragraphe II.

Article 32 - Feuille de présence

A chaque Assemblée, il est tenu une feuille de présence contenant :

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent, et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ses actions ;
- les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre exact d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ses actions, ou, à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire, lesquels pouvoirs dûment régularisés sont alors annexés à la feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Article 33 - Bureau de l'Assemblée

I. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et, à défaut, par l'administrateur délégué pour le suppléer. Si l'Assemblée est convoquée par les Commissaires aux Comptes, elle est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, l'Assemblée est présidée par le liquidateur, ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

Dans tous les cas, et à défaut par la personne habilitée ou désignée pour présider l'Assemblée, celle-ci élit son Président.

II. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau, ainsi composé, désigne un secrétaire qui ne peut pas être actionnaire.

III. Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et, enfin, de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Article 34 - Quorum - Vote - Nombre de voix

I. Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées Spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote, en vertu des dispositions de la loi.

Les actions ainsi privées du droit de vote comprennent notamment :

- 1) les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués à l'expiration du délai accordé par la loi ;
- 2) dans les Assemblées à forme constitutive, appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire d'avantage particulier ;
- 3) les actions achetées par la société, à titre de réduction de son capital, en vue de les annuler ;

- 4) dans les Assemblées appelées à supprimer en leur faveur le droit préférentiel de souscription, en cas d'augmentation de capital en numéraire, les actions des attributaires éventuels des actions nouvelles ;
- 5) dans les Assemblées appelées à statuer sur les conventions visées à l'article 25 ci-dessus, les actions appartenant à l'administrateur ou Directeur Général intéressé.

II. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent, à égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

III. Si des actions sont soumises à usufruit ou appartiennent indivisément à plusieurs personnes, le droit de vote est exercé conformément aux stipulations de l'article 13 ci-dessus.

Au cas où des actions seraient remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, au lieu, sous la forme et dans le délai indiqués dans l'avis de convocation.

IV. Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé :

- soit par le Conseil d'Administration ;
- soit par des actionnaires représentant au moins le quart du capital, et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite au Conseil d'Administration, ou à l'autorité convocatrice, deux jours francs avant la réunion.

Article 35 - Procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales - Copies - Extraits

I. Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres, ou tout au moins, la majorité des membres du bureau, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

II. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi, s'ils sont signés par le Président du Conseil d'Administration, l'administrateur délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux administrateurs ou, après dissolution de la société par un liquidateur.

Article 36 - Attribution et pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire - Quorum et Majorité

I. L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle a, entre autres pouvoirs, ceux de :

- 1) approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- 2) statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- 3) donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- 4) nommer ou révoquer les administrateurs et les Commissaires aux Comptes ;
- 5) approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration ;
- 6) fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration, ainsi que la rémunération des Commissaires aux Comptes ;
- 7) statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes, concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ;
- 8) autoriser les émissions d'obligations dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées ;

Et, d'une manière générale, statuer sur tous les objets qui n'emportent pas directement ou indirectement modification des statuts, et qui, par suite, ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

II. L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote, tel qu'il est prévu à l'article 34 ci-dessus.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 37 - Attributions et pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire - Quorum et majorité

I. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Spécialement, elle peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire et conservant à la société sa personnalité juridique.

Sous ces réserves, elle peut, notamment, décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
- le transfert du siège social en dehors du même département ou d'un département limitrophe ;
- la modification, directe ou indirecte, de l'objet social ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- la transformation de la société en société de toute autre forme, à la condition de respecter les dispositions légales prévues ci-après sous l'**article 38** ;
- la division ou le regroupement des actions, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal ;
- la modification de la forme des actions ou des conditions de leur cession ou transmission ;
- le changement du mode de direction et d'administration de la société, en conformité avec les dispositions légales applicables en la matière ;
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;
- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission ;
- l'absorption, au même titre de fusion ou de fusion-scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés.

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'elle détermine en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

II. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote, tel qu'il est prévu ci-dessus à l'**article 34**. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

III. Par dérogation aux dispositions légales qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, ainsi qu'il est dit sous l'**article 34 - paragraphe I**, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, sans que le nombre puisse excéder dix. Le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions et la même limite.

Article 38 - Composition et attributions des Assemblées Spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 39 - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication, et le Conseil d'Administration de lui adresser ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou leur mise à disposition des actionnaires, sont déterminées par la loi et les décrets qui la complètent.

Notamment, et par application de ces dispositions :

I. Doivent être adressés à tout actionnaire justifiant de sa qualité, et qui en aura fait la demande préalablement à la réunion d'une Assemblée Générale à laquelle il aura été convoqué, et au plus tard jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion de l'Assemblée :

- une formule de pouvoir ;
- la liste des administrateurs ;
- le texte et l'exposé des motifs des projets de résolutions inscrits à l'ordre du jour ;
- le cas échéant, une notice sur les candidats au Conseil d'Administration ;
- les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, qui seront soumis à l'Assemblée ;
- s'il s'agit de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

II. Doivent être tenus à la disposition de tout actionnaire, au siège social ou au lieu de la Direction Administrative :

- 1) pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, en plus des documents visés au **paragraphe I**, le montant global, certifié exact par les Commissaires aux Comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq, selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cent salariés ;
- 2) pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de toute Assemblée Générale Extraordinaire, le texte des résolutions proposées, du rapport du Conseil d'Administration et, le cas

échéant, du rapport des Commissaires aux Comptes et du projet de fusion lorsque l'ordre du jour comporte l'examen d'un tel projet ;

- 3) pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de toute Assemblée Ordinaire ou Extraordinaire, la liste des actionnaires arrêtée au seizième jour qui précède ladite réunion et comportant les nom, prénom usuel et domicile de chaque titulaire d'actions nominatives inscrit à cette date sur le registre de la société, et de chaque titulaire d'actions au porteur ayant, à la même date, effectué le dépôt permanent de ses titres au siège social, ainsi que le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire ;
- 4) à toute époque de l'année, les documents suivants, concernant les trois derniers exercices soumis aux Assemblées Générales : comptes d'exploitation générale, inventaire, comptes de pertes et profits, bilans, rapports du Conseil d'Administration, rapports des Commissaires aux Comptes, feuilles de présence, procès-verbaux des Assemblées.

Le droit de communication des documents ci-dessus appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propiétaire et à l'usufruitier des actions.

Les infractions aux dispositions qui précèdent sont sanctionnées par la loi, notamment par les **articles 444 et 445 de la loi du 24 Juillet 1966.**

Titre VI

Comptes annuels - Affectation des bénéfices

Article 40 - Exercice social

L'exercice social commence le **1er Janvier** et prend fin le **31 Décembre**.

Article 41 - Inventaire - Comptes et bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions du **titre II du livre 1er du Code de Commerce**, et établit un rapport de gestion écrit. Le rapport de gestion expose la situation durant l'exercice écoulé, son évolution prévue, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les activités de la société en matière de recherche et de développement.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, communiqués aux actionnaires, et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'inventaire et les comptes annuels sont établis chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les exercices précédents.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'Assemblée Générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, se prononce sur les modifications proposées.

Article 42 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves, en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider, en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements seront effectués, les dividendes étant prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de la distribution sont fixées dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Article 43 - Mise en paiement des dividendes et des tantièmes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires en dehors du cas où les dividendes répartis ne correspondraient pas à des bénéfices réellement acquis. Le cas échéant, l'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 44 - Emploi des fonds de réserve

Les fonds de réserve sont destinés à faire face aux besoins de trésorerie de la société ; ils sont investis comme le Conseil d'Administration le juge le plus utile pour la société.

Toutefois, l'Assemblée Générale aura toujours le droit de prélever sur les réserves facultatives, les sommes qu'elle jugera convenables pour être distribuées aux actionnaires à titre exceptionnel ou pour compléter un dividende, ou pour être affecté soit à la création d'actions nouvelles gratuites, ou à l'augmentation du montant nominal des actions, soit enfin, à l'amortissement total ou partiel du capital social ou au rachat d'actions à titre de réduction de capital pour la partie du prix excédant leur valeur nominale.

Article 45 - Filiales et participation

La société peut prendre des participations dans d'autres sociétés sous forme d'acquisition d'actions, d'apports en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur concernant les participations réciproques.

En cas de prise de participation, il doit en être fait mention dans le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, il doit, en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, il doit annexer aux comptes annuels, un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

Titre VII

Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 46 - Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes ; ce rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires. La décision de transformation est publiée conformément à la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions fixées aux deux premiers alinéas du présent article ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou en société en commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article 47 - Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 8, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée selon les modalités fixées par décret.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'aurait pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 48 - Dissolution - Liquidation

I. La dissolution de la société survient à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires notamment en cas de perte de la moitié du capital social.

Elle peut survenir sur décision du Tribunal de Commerce, à la demande de tout intéressé, si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an. Comme dans le cas où, à la suite de la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, la société n'aurait pas reconstitué son capital ou décidé sa transformation dans les conditions prévues à l'article 8, dernier alinéa.

II. La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue pour quelque cause que ce soit.

Sa raison ou sa dénomination sociale est suivie de la mention "**société en liquidation**".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

L'acte de nomination du liquidateur est publié par celui-ci, conformément à la loi.

La liquidation de la société dissoute est effectuée conformément à la loi.

Sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'administrateur, de Directeur Général, de membre du Conseil de Surveillance, de membre de Directoire, de Commissaires aux Comptes ou de contrôleur, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le liquidateur et le Commissaire aux Comptes, ou le contrôleur dûment entendus.

La cession, de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation, au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, sont autorisés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Extraordinaires.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué, par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; l'excédent, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre des actions possédées par chacun d'eux, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

Titre VIII

Contestations

Article 49 - Arbitrage

Toutes les contestations qui pourront s'élever au cours de la présente société, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront réglées par voie d'arbitrage, à l'exception des actions fondées sur la violation d'un règlement d'ordre public qui seront de la compétence exclusive des tribunaux de droit commun.

A cet effet, en cas de différend, chacun des intéressés désignera un arbitre dans les quinze jours de la naissance de la contestation, sous réserve des dispositions prévues à l'article 50, faute de quoi, ceux-ci seront désignés à la requête de la partie la plus diligente, par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social. Si les arbitres ne sont pas d'accord entre eux sur la décision à prendre, ils seront départagés par un tiers arbitre désigné par eux, ou, à défaut d'accord entre eux sur sa désignation, par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie intéressée.

Les arbitres régleront eux-mêmes le mode d'instruction, de communication de pièces et mémoires, et, s'ils le jugent utile, de comparution des parties.

Ils statueront comme amiables compositeurs et auront la faculté de régler le différend par le compromis qu'ils jugeront équitable entre les thèses opposées.

Ils prononceront leur sentence sans être tenus de suivre les formes et délais applicables aux instances judiciaires ; cette sentence sera rendue en dernier ressort et ne pourra être soumise ni à appel, ni à pourvoi en cassation par requête civile.

Article 50 - Droit d'agir devant le Tribunal arbitral - Prescriptions

Les actionnaires représentant le vingtième au moins du capital social, peuvent, dans un intérêt commun, charger, à leurs frais, un ou plusieurs mandataires de soutenir, tant en demandant qu'en défendant, une action contre la société, et de les représenter, en ce cas, devant le Tribunal Arbitral, sans préjudice de l'action que chaque actionnaire peut intenter individuellement.

Aucune décision de l'Assemblée Générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les membres du Conseil d'Administration, pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Les actions en responsabilité contre les membres du Conseil d'Administration ou l'un deux, sont prescrites par trois ans à compter de la date à laquelle se sont produits les faits pouvant donner ouverture aux dites actions, lors même que ceux-ci ne seraient pas constitutifs d'infraction à la loi pénale. Toutefois, si ces faits sont qualifiés crimes, la prescription demeure fixée à dix ans.